

Réglementation de la circulation et du stationnement
Route de Saint-Jean – RD 43
Place de la Maison de la Vallée – VC C9
Le 1^{er} septembre 2025

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande de M. Mickaël GENIS représentant l'entreprise Routière du Midi – Route de Marseille – CS 56003 – 05001 GAP Cedex,
CONSIDERANT les travaux de reprise de revêtement situés Place de la Maison de la Vallée (VC C9) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place de la Maison de la Vallée (VC C9) le 1^{er} septembre 2025 de 6h00 à 20h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera alternée sur la Route de Saint-Jean (RD 43), du PR D43PR999U+75 au PR D43PR999U+100, situés en zone d'agglomération, et ce, le 1^{er} septembre 2025 de 6h00 à 20h00.

Article 3 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 4 : Tout dépassement dans le périmètre cité aux articles 1 et 2 sera interdit.

Article 5 : Tout stationnement dans le périmètre cité aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant.

Article 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Routière du Midi.

Article 7 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise Routière du Midi dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Routière du Midi et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Transmis le : 30 AOUT 2025

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

28 AOUT 2025

Affiché le : 30 AOUT 2025



LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

2, Place de la Mairie 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes)

☎ : 04.92.55.92.80 Fax : 04.92.55.95.29 Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr www.st-jean-st-nicolas.fr